



Aix en Provence


VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2012.1053**

Séance publique du

8 octobre 2012

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20121008-22773- DE-1-1_0
Date de signature : 10/10/12
Date de réception : mercredi 10 octobre 2012
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION TRIPARTITE DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ET D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL ENTRE LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE, LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS D'AIX ET LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE - LA GRASSIE

Le 08/10/12 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 02/10/2012, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Patricia LARNAUDIE, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Mme Agnès AMIACH ELBEZ à M. François-Xavier DE PERETTI, M. Héliot BRAMI à M. Francis TAULAN, Mme Michèle JONES à Mme Arlette OLLIVIER, M. Christian LOUIT à Mme Danielle SANTAMARIA, M. Henri MATAS à Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Amaria MOHAMMEDI à M. Gérard GERACI, M. Christian PEREZ à M. Stéphane PAOLI, Mme Catherine RIVET-JOLIN à Mme Charlotte BENON, Mme Fleur SKRIVAN à Mme Michelle EINAUDI

Excusés sans pouvoir :

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, M. Alexandre GALLESE, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Françoise TERME

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Jean CHORRO donne lecture du rapport ci-joint.



Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Direction Générale des Services Techniques
D.A.S.T. Infrastructures

05.05

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 08/10/12

RAPPORTEUR : M. Jean CHORRO
CO-RAPPORTEUR(S) : M. Eric CHEVALIER

Politique Publique : 05-TRAVAUX STRUCTURANTS ET D'AMELIORATION DE L'ESPACE PUBLIC

OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION TRIPARTITE DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ET D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL ENTRE LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE, LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS D'AIX ET LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE - LA GRASSIE - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de l'opération immobilière «La Grassie», située sur la commune d'Aix-en-Provence, quartier du Pont de l'Arc, et en vertu des prescriptions du permis de construire n° 13.001.08.J.0269-01 délivré au profit de la SACOGIVA, le Département des Bouches-du-Rhône, par délibération n°132 du 05 novembre 2010, a approuvé la réalisation, par la commune d'Aix-en-Provence, d'un carrefour avec feux sur la RD 9, au lieudit «Pont de l'Arc - La Grassie».

Dans le cadre de la requalification des entrées de villes, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, en accord avec le Département et la commune d'Aix-en-Provence, souhaite se substituer à cette dernière et ainsi réaliser cet aménagement sur la RD 9, qui permettra notamment d'améliorer les conditions d'accès à l'opération immobilière tout en préservant le fonctionnement général du réseau routier local.

Ce projet concerne la voirie départementale et nécessite la passation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin d'autoriser la CPA à se substituer à la Commune pour intervenir sur le domaine public routier départemental.

Ainsi, la CPA se substituant à la Commune, la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement d'un carrefour de type «tourne-à-gauche» avec feux, au lieu-dit «Pont de l'Arc – La Grassie» conclue avec la Commune et approuvée par délibération n° 132 du 05 novembre 2010 est déclarée nulle et non avenue ; la présente convention substituant la CPA, en lieu et place de la Commune pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

En application de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à la CPA pour la réalisation des travaux suivants :

La réalisation d'un carrefour de type «tourne-à-gauche» avec feux, au droit de l'opération immobilière «La Grassie», quartier du Pont de l'Arc, du PR 0 + 490 au PR 0 + 850 comprenant l'ensemble des prestations liées à leur exécution :

- les terrassements généraux,
- la pose de bordures de trottoirs et caniveaux,
- l'assainissement de la plate-forme routière,
- la réalisation de la chaussée, des accotements, des surlargeurs multifonctionnelles et pistes cyclables, des îlots,
- des voies de transports en commun en site propre,
- les travaux d'éclairage public,
- la pose de feux tricolores,
- la signalisation verticale de police, la signalisation horizontale, la signalisation directionnelle,
- la réalisation de plantations,
- la mise en place d'un réseau d'arrosage.

La présente convention a également pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de la Commune dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation du domaine public routier et de ses dépendances en agglomération.

En conséquence, Mes Chers Collègues, je vous demande de bien vouloir :

- **ADOPTER** la convention tripartite de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et d'entretien et d'exploitation partiels du domaine public routier départemental entre le Département des Bouches-du-Rhône, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et la Commune d'Aix-en-Provence,

- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer cette convention.

2012.1053 - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION TRIPARTITE DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ET D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL ENTRE LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE, LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS D'AIX ET LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE - LA GRASSIE

Présents et représentés	: 47
Présents	: 38
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 47
Pour	: 47
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 10/10/2012
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

RD 9

COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ET D'ENTRETIEN
ET D'EXPLOITATION PARTIELS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

AMENAGEMENT URBAIN DANS LE CADRE DE L'OPERATION IMMOBILIERE "LA GRASSIE" AU LIEUDIT "PONT DE L'ARC"

L'AN DEUX MILLE DOUZE et le

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Le **Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par son Président M. Jean-Noël Guérini, dûment autorisé par délibération de la commission permanente du Conseil général en date du désigné ci-après par « **le Département** »,

D'une part,

La **Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix**, représentée par son Vice-président en exercice délégué aux entrées de ville, M. Robert Dagorne, par délibération du conseil communautaire du 29 juillet 2009, et agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire du, désignée ci-après par « **la CPA** »,

ET

La **Commune d'Aix-en-Provence**, représentée par son maire en exercice, Mme Maryse Joissains-Masini, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du, désignée ci-après par « **la Commune** »,

D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de l'opération immobilière « La Grassie », située sur la commune d'Aix-en-Provence, quartier du Pont de l'Arc, et en vertu des prescriptions du PC n° 13.001.08.J.0269-01 délivré au profit de la SACOGIVA, le Département des Bouches-du-Rhône a, par délibération n°132 du 05 novembre 2010, approuvé la réalisation, par la commune d'Aix-en-Provence, d'un carrefour avec feux sur la RD 9, au lieudit « Pont de l'Arc - La Grassie ».

Dans le cadre de la requalification des entrées de villes, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, en accord avec le Département, et la commune d'Aix-en-Provence, souhaite se substituer à cette dernière et ainsi réaliser cet aménagement sur la RD 9, qui permettra notamment d'améliorer les conditions d'accès à l'opération immobilière tout en préservant le fonctionnement général du réseau routier local.

Ce projet concerne la voirie départementale et nécessite la passation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin d'autoriser la CPA à se substituer à la Commune pour intervenir sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La CPA se substituant à la Commune, pour la réalisation, d'un carrefour avec feux sur la RD 9, au lieudit « Pont de l'Arc - La Grassie », dans le cadre de l'opération immobilière « la Grassie », située sur la commune d'Aix-en-Provence, quartier du Pont de l'Arc, la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement d'un carrefour de type « tourne-à-gauche » avec feux, au lieudit « Pont de l'Arc – La Grassie » conclue avec la Commune, et approuvée par délibération n° 132 du 05 novembre 2010 est déclarée nulle et non avenue ; la présente convention substituant la CPA, en lieu et place de la Commune pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

En application de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à la CPA pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La CPA sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, elle aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus et sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage. Sa commission d'appel d'offres sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par la CPA.

La présente convention a également pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de la Commune dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation du domaine public routier et de ses dépendances en agglomération.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OPERATIONS CONCERNEES

L'opération comprend la réalisation d'un carrefour de type « tourne-à-gauche » avec feux, au droit de l'opération immobilière « La Grassie », quartier du Pont de l'Arc, du PR 0 + 490 au PR 0 + 850.

Les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution :

- les terrassements généraux,
- la pose de bordures de trottoirs et caniveaux,
- l'assainissement de la plate-forme routière,
- la réalisation de la chaussée, des accotements, des surlargeurs multifonctionnelles et pistes cyclables, des îlots,
- des voies de transports en commun en site propre,
- les travaux d'éclairage public,
- la pose de feux tricolores,
- la signalisation verticale de police, la signalisation horizontale, la signalisation directionnelle,
- la réalisation de plantations,
- la mise en place d'un réseau d'arrosage.

ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la CPA, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités qui suivent.

3.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la CPA, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par celle-ci, la Commune (qui en assurera ensuite l'entretien – cf. infra) et le Département.

3.2 Au titre de la “ phase étude ”

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projets et les études de projets.

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la CPA, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes.

La CPA assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projet. Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, elle recueillera préalablement l'accord de la Commune et du Département.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la Commune et au Département par la CPA. La Commune et le Département lui notifieront leur décision ou feront connaître leurs observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers. A défaut, leurs accords seront réputés obtenus.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, la CPA assurera seule les missions suivantes, sans que le Département ni la Commune ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- ✓ engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,
- ✓ conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,
- ✓ s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- ✓ assurer le suivi des travaux,
- ✓ assurer la réception de l'ouvrage,
- ✓ engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention,

et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, la Commune et le Département seront invités aux différentes réunions de chantiers. Ils adresseront leurs observations à la CPA (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La CPA ne sera pas liée par les avis de la Commune ni du Département dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

Pour les sections de voie situées en dehors de l'agglomération d'Aix-en-Provence, la CPA devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 – ASSURANCES – RESPONSABILITES

La CPA contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

Elle assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis la date de début des travaux, jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

A ce titre, elle est réputée gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

ARTICLE 6 – INFORMATION DU COCONTRACTANT

La CPA tiendra régulièrement informé la Commune et le Département de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que la Commune ou le Département en exprimeront le besoin.

ARTICLE 7 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par la CPA en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Au démarrage du chantier, une visite préalable sera organisée par la CPA, à laquelle la Commune et le Département seront invités.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par la Commune et le Département.

La CPA s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations de la Commune et du Département.

A l'issue des opérations de construction, elle établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert de l'ouvrage au Département.

ARTICLE 8 – REMISE DES OUVRAGES

L'attestation d'achèvement de l'ouvrage dûment signée sera transmise au Département afin de déclencher les opérations de remise des ouvrages.

La transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par le Département, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise est matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les deux parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par le Département, ce dernier est réputé avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage au Département entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Si à l'occasion de certains de ces travaux, une partie de ces derniers était réalisée sur le domaine privé communal avec vocation à être incorporée dans le domaine public routier départemental après réalisation la réception sans réserve des travaux correspondants vaudra remise du terrain support de la partie concernée. Elle sera alors incorporée dans le domaine public routier départemental.

Dans ce cas, la CPA, maître d'ouvrage, fera établir, par la Commune, pour la réception, le document d'arpentage correspondant en accord avec les services du Département (Direction des Routes).

Avant toute remise d'ouvrage, il appartiendra à la Commune de se porter acquéreur des terrains supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires et de les rétrocéder au Département ou de faire procéder à leur incorporation au domaine public.

ARTICLE 9 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIEL DES OUVRAGES

La présente convention s'appliquera à l'entretien des ouvrages ainsi réalisé sur la RD 9 du PR 0 + 490 au PR 0 + 850.

Ces ouvrages sont connus de la Commune qui les aura visités et agréés sans réserve.

La répartition de l'entretien décrite ci-dessous pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties, en fonction des changements de domanialité. Dans ce cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition de la nouvelle répartition.

Seront à la charge du Département :

- l'entretien de la chaussée de la D 9 et de ses accessoires, le Département étant gestionnaire de la voie,
- l'entretien des surlargeurs multifonctionnelles,
- l'entretien de la signalisation horizontale et verticale hors agglomération.

Seront à la charge de la Commune :

- l'entretien des trottoirs et caniveaux,
- l'entretien de l'éclairage public,
- l'entretien du mobilier urbain,
- l'entretien des plantations et du réseau d'arrosage,
- l'entretien des feux tricolores,
- l'entretien de la signalisation horizontale et verticale en agglomération,
- l'entretien des voies de bus,
- l'entretien des pistes cyclables.

La Commune pourra aménager les espaces dont elle assurera l'entretien, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'amélioration seront également à sa charge exclusive.

Tous les embellissements et améliorations que la Commune pourra faire sur les biens mis à disposition seront automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

En cas de carence de la Commune dans l'exercice des missions ci-avant définies, le Département se réservera la possibilité de prendre les mesures conservatoires utiles au bon fonctionnement et à la pérennité de l'infrastructure routière.

ARTICLE 10 – CONDITIONS FINANCIERES

Cette mise à disposition d'une partie du domaine public départemental est consentie à titre gratuit par le Département, sous réserve de l'entretien par la Commune des dépendances décrites ci-dessus, à ses risques et périls.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE DES PARTIES

La Commune devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée, ni recherchée à ce sujet. Le Département se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la commune qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion desdits biens.

La Commune s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public.

Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la Commune ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la convention.

ARTICLE 12 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la CPA

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

- Entretien et exploitation des ouvrages assurés par la Commune

Concernant l'aspect entretien ultérieur des ouvrages, la convention entrera en vigueur à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage ou, à défaut deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de UN (1) an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

ARTICLE 13 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 14 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 15 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- le Département des Bouches-du-Rhône
Hôtel du Département
52, avenue de Saint-Just
13256 Marseille cedex 20

- la Commune d'Aix-en-Provence
Hôtel de Ville
Place de l'Hôtel de Ville
13616 Aix-en-Provence

- la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix
Hôtel de Boadès
CS 40868
13626 Aix-en-Provence cedex 1

Fait en 3 exemplaires à Marseille,

Pour le Département,
le Président du Conseil général

Jean-Noël Guérini

Pour la Commune,
le Maire d'Aix-en-Provence

Maryse Joissains-Masini

Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays d'Aix,
le Vice-président,

Robert Dagorne